

Direction régionale des Finances publiques  
de Mayotte

SIP de Mamoudzou

Centre des Finances publiques de Boboka  
20 Rue de l'Hopital BP 501  
97600 MAMOUDZOU

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE MAMOUDZOU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou (Mayotte)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'affectation portant affectation à compter du 01 avril 2019 de M Jean-Pierre BAUDON en tant que comptable public du service impôts des particuliers de Mamoudzou.

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Moustoifa AHAMADA et Monsieur Cyrille TANOË**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Mamoudzou (Mayotte) :

1°) **dans la limite de 15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**Article 2**

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>Marie-Rose ACHAMANA</b>	<b>Yaya LAM</b>	<b>Abdou MIRADJI</b>
----------------------------	-----------------	----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>Aboubacar HILALI</b>	<b>Sandia DJOUMOI</b>	<b>Inaya KAMARDINE</b>
<b>Roukia ALIKARIME</b>	<b>Rokia IBRAHIM</b>	<b>Zalihatta MALIDI</b>
<b>Fatima BOINA COMBO</b>	<b>Binti IBRAHIME SIDRATI</b>	<b>Halima MASSOUNDI</b>
<b>Nadirati COLO</b>	<b>Sitti Hanifat IDAROUSSE</b>	<b>Zainaba MOUHOUTAR SALIM</b>
<b>Saniatti Soa SAIDINA</b>	<b>Marie-Véronique SALLENT</b>	

**Article 3**

*(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric LORENZI	Contrôleur Principal	10 000 €	8 mois	20 000 €
Abdallah CHAMSIDINY	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane LE MARCHAND	AAP	2 000 €	-----	-----
Yvonne BOINALI	AA	2000 €	-----	-----

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et afin d'assurer la continuité du service, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Moustoifa AHAMADA	Inspecteur des Finances publiques
Cyrille TANOE	Inspecteur des Finances publiques

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 septembre 2019  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean-Pierre BAUDON  
inspecteur divisionnaire des Finances publiques